

**ARRÊTÉ N°1270/2020 DU 13 OCTOBRE 2020**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À MONSIEUR ARNAUD POIRIER,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la délibération n°193/2020 du 13 octobre 2020 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les missions confiées à Monsieur Arnaud POIRIER, Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Arnaud POIRIER à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Toute ampliation de décision ;
- Toute mesure, circulaire ou décision relative à l'organisation des services en tant que chef des services de la Collectivité ;
- Tout acte, décision, courrier, concurremment avec les délégations de signature accordées aux chefs de service des services de l'État mis à disposition.

En matière de marchés publics :

- Les décomptes de marchés et les décomptes périodiques prévus aux conventions et contrats présentés au paiement après vérification et certification des services concernés ;
- Les bons de commande et engagements de dépense d'une valeur inférieure à 209 000 €, le cas échéant sous réserve des autorisations de l'Assemblée, du Conseil Exécutif ou du Président ;
- Les ampliements de décisions d'attribution et de rejet des candidatures et des offres ;
- Les convocations aux réunions de commissions de marchés adaptés (COMAPA), hors CAO et jury de concours
- Les avis d'appel public à candidature, communiqués, demandes de devis.

En matière de finances publiques :

- Les correspondances, bordereaux et états courants ;
- L'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement des services ;
- Les bordereaux récapitulants les mandats de dépenses et les titres de recettes émis par la Collectivité ;
- Les attestations du caractère exécutoire des pièces justificatives de dépenses et de recettes annexées aux mandats et aux titres ;
- Les demandes de mobilisation ou de remboursement des prêts de trésorerie.

En matière de ressources humaines :

- Les avis obligatoires aux demandes de congés annuels et les autorisations d'absence du personnel de la Collectivité Territoriale ;
- Toute décision de la compétence du Président du Conseil Territorial à l'exception des contrats d'engagements (sauf recrutements saisonniers), et des décisions concernant le début et la fin de carrière.

Et plus généralement

- Les attestations, convocations aux réunions, certificats administratifs et ampliements ;
- Tout courrier, correspondance, bordereau de transmission sauf exclusions prévues ci-dessus ainsi que les convocations aux réunions du Conseil Exécutif et du Conseil Territorial, mesures de police.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents ayant reçu délégation, Monsieur Arnaud POIRIER est autorisé à exercer ces délégations.

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POIRIER, le Président du Conseil Territorial donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Frédérique AUDOUX, Directrice des Ressources Humaines.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi, sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'au Directeur des Finances Publiques.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/10/2020**

**Publié le 14/10/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le délégant,**

**Bernard BRIAND  
Président du Conseil Territorial**

### **Le déléataire**

*Spécimen de signature de Monsieur Arnaud POIRIER*

### **Le Subdéléataire**

*Spécimen de signature de Madame Frédérique AUDOUX*

#### **Destinataires :**

Préfecture – Contrôle de la Légalité  
Monsieur Arnaud POIRIER  
Directeurs et Chefs de pôles de la Collectivité Territoriale  
Monsieur le Directeur des Finances Publiques  
Journal Officiel

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.